Bureau des marchés internationaux
INFORMATION SUR LES MARCHÉS

INFORMATION ET ÉTIQUETAGE SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS L'UNION EUROPÉENNE

SEPTEMBRE 2011

En 2008, la Commission européenne a proposé la Directive 2008/40 pour faire la synthèse de l'information nutritionnelle et de l'information sur l'étiquetage alimentaire et la regrouper en un seul document. La présente directive proposée s'appliquerait à tout aliment ou boisson vendu dans l'Union européenne, et remplacerait deux articles de loi existants : la Directive 1990/496 (relative à l'information sur les aliments) et la Directive 2000/13 (relative à l'étiquetage des denrées alimentaires). En juillet 2011, cette nouvelle directive a été approuvée par le Parlement européen, avec des modifications. Elle est censée entrer en vigueur à la fin de 2011, mais elle permettra aux fabricants d'avoir une période de transition de trois à cinq ans pour qu'ils puissent adopter les nouvelles règles.

En septembre 2010, le Groupe de l'analyse mondiale a publié un rapport résumant les modifications législatives aux termes de la Directive 2008/40 proposée selon leur teneur à l'époque. Même si la directive officielle définitive n'a toujours pas été diffusée, vous trouverez ci-dessous certains points saillants de la plus récente proposition, notamment un aperçu des principales modifications extraites de notre rapport antérieur.

Veuillez consulter les ressources énumérées à la fin du présent document d'information afin d'obtenir de plus amples renseignements.

PRINCIPAUX ASPECTS DE LA DIRECTIVE 2008/40 PROPOSÉE

L'« étiquetage » est maintenant qualifié d'« information sur les denrées alimentaires ».

Détails obligatoires – L'information sur les denrées alimentaires doit comprendre ce qui suit :

A	la dénomination de la denrée alimentaire;	Même qu'auparavant
B	la liste des ingrédients (avec certaines exceptions);	Même qu'auparavant
C	tout ingrédient ou auxiliaire technologique énuméré à l'annexe II de la réglementation ou dérivé d'une substance ou produit énuméré à l'annexe II de la réglementation provoquant des allergies ou des intolérances, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée (de plus amples renseignements se trouvent ci-après);	**Nouvelle exigence**
D	la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients;	**Exigence resserrée**
E	la quantité nette de denrée alimentaire;	Même qu'auparavant
F	la date de durabilité minimale ou la date de consommation recommandée;	Même qu'auparavant
G	les conditions particulières de stockage et/ou d'utilisation;	Même qu'auparavant
H	le nom ou la dénomination commerciale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 8, paragraphe 1 (de plus amples renseignements se trouvent ci-après);	**Nouvelle exigence**
I	le pays d'origine ou le lieu de provenance prévu à l'article 25 (de plus amples renseignements se trouvent ci-après);	**Exigence resserrée**
J	un mode d'emploi, au cas où son omission rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire;	Même qu'auparavant
K	pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique par acquis;	Même qu'auparavant
L	une déclaration nutritionnelle (avec certaines exceptions – de plus amples renseignements se trouvent ci-après).	**Nouvelle exigence**

Étiquetage de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances
La dénomination de la substance ou du produit provoquant des allergies ou intolérances doit être mis en relief grâce à une police de caractères qui la démarque nettement du reste de la liste des ingrédients, par exemple, au moyen de la grosseur de la police, du style ou de la couleur de l'arrière-plan. La liste des substances est quasiment inchangée.

Nom ou dénomination commerciale
La mention du nom et de l'adresse de l'importateur sont dorénavant obligatoires.

INFORMATION ET ÉTIQUETAGE SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS L'UNION EUROPÉENNE

SEPTEMBRE 2011

Pays d'origine ou lieu de provenance

La mention du pays d'origine ou du lieu de provenance sera obligatoire pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée du porc, du mouton, de la chèvre et du poulet. Cette règle pourrait s'étendre ultérieurement aux autres produits : les viandes autres que celle du bœuf, du porc, du mouton, de la chèvre et du poulet; le lait; le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers; les denrées alimentaires non transformées; les produits comprenant un seul ingrédient; et les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire.

Les scénarios concernant les modalités d'expression du pays d'origine ou du lieu de provenance de ces denrées alimentaires ont surtout trait à chacun des points déterminants suivants dans la vie de l'animal : a) le lieu de naissance; b) le lieu d'élevage; c) le lieu d'abattage.

Déclaration nutritionnelle obligatoire

La déclaration nutritionnelle obligatoire devrait renvoyer à des quantités pour 100 g/100 ml et, s'il y a lieu, permettre des déclarations additionnelles en fonction d'une portion. La déclaration nutritionnelle obligatoire doit apparaître sous forme de tableau, si l'espace le permet, et inclure les éléments suivants :

- la valeur énergétique et
- la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

L'information additionnelle sur les denrées alimentaires est facultative (pour 100 g/100 ml).

Pratiques équitables en matière de renseignements

Les renseignements fournis sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur, et cette règle sera appliquée de manière plus ferme.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Documents

L'étiquetage des produits alimentaires en Europe – Modification de la réglementation sur l'étiquetage de l'Union européenne et nouvelles éco-étiquettes en France
(AAC, Rapport sur les indicateurs de marché, septembre 2010)
http://www.ats-sea.agr.gc.ca/eur/5646-fra.htm

Dernière proposition relative à la Directive 2008/40 de l'UE, notamment les révisions (juillet 2011)
http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0324+0+DOC+XML+V0//FR

Directive 1990/496 de l'UE (relative à l'information nutritionnelle)
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1990L0496:20040109:FR:PDF

Directive 2000/13 de l'UE (relative à l'étiquetage des denrées alimentaires)
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2000L0013:20070112:FR:PDF

Personne-ressource

Yannick Dheilly
Délégué commercial (Agriculture, Agroalimentaire et Pêches)
Ambassade du Canada en France, 35, avenue Montaigne, Paris, 75008
Tél. : (33) 1.44.43.23.61 Téléc. : (33) 1.44.43.29.98
Courriel : yannick.dheilly@international.gc.ca
Site Web : www.amb-canada.fr

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2011
Le gouvernement du Canada a préparé le présent document en se fondant sur des sources d'information primaires et secondaires. Bien que tous les efforts nécessaires aient été déployés pour s'assurer de l'exactitude de l'information Agriculture et Agroalimentaire Canada n'assume aucune responsabilité reliée aux conséquences possibles de décisions prises sur la base de ces renseignements.
Pour plus d'informations, ou pour obtenir des exemplaires additionnels de cette publication ou pour demander un exemplaire sur support de substitution, s'il vous plaît écrivez-nous par courriel à infoservice@agr.gc.ca, ou contacter le Bureau des marchés internationaux - Agriculture et Agroalimentaire Canada, 1341, chemin Baseline, Tour 5, 4e étage, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0C5